

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.492 du 8 octobre 2015

G./A.213.877/VI-20.282

En cause : **RAZA Mehdi,**

ayant élu domicile chez
Me Daniel MOUSON, avocat,
avenue Louise, n° 50/3,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 880,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} octobre 2014, Mehdi RAZA demande l'annulation de "la décision de la Direction de l'Inspection régionale du Logement notifié le 01 août 2014 (LOG 035-14) par laquelle est déclaré recevable mais non fondé le recours administratif introduit par le requérant à l'encontre de la décision du 23 juin 2014 de a DlrL par laquelle lui est infligé une amende administrative de 20.000 €".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

La partie adverse a déposé un mémoire en réponse et le dossier administratif.

Une note de M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, du 25 mars 2015, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, le 1^{er} avril 2015, notifié à la partie requérante un courrier l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

Par un courrier du 7 avril 2015, la partie requérante sollicite d'être entendue.

Une ordonnance du 4 mai 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Daniel MOUSON, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Benoît LEMAL, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Benoît CUVELIER, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PROCÉDURE VISÉE À L'ARTICLE 14BIS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROCÉDURE

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 9 janvier 2015.

L'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A l'expiration du délai imparti à cette fin au requérant, il a été constaté que celui-ci n'avait pas déposé de mémoire en réplique.

La procédure visée à l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité a été déclenchée et le requérant a demandé à être entendu.

A l'audience du 4 juin 2015, son conseil a déclaré ne pas être en mesure de prouver qu'un mémoire en réplique avait été déposé dans le délai prescrit à cette fin. A la suite de cette audience, il a toutefois adressé au Conseil d'Etat un courrier à l'appui duquel il a produit la copie d'un "récépissé de dépôt d'un envoi recommandé national", daté du 6 mars 2015, ce récépissé prouvant, à son estime, l'envoi du mémoire en réplique. Dans ce courrier, il a fait valoir que son client n'avait "pas à subir une erreur du greffe, et que la perte de documents ne peut être reprochée à [son] cabinet ou à [son] client".

A la suite d'une demande d'information adressée par les services du greffe du Conseil d'Etat, le "Service Clients" de BPOST a constaté que le courrier qui avait fait l'objet de l'envoi recommandé dont se prévaut le conseil du requérant se trouvait "au sein des services des rebuts", ce qui atteste à suffisance qu'il n'a jamais été déposé au Conseil d'Etat et exclut la responsabilité que le conseil du requérant entend imputer aux services du greffe du Conseil d'Etat.

Dans le respect du contradictoire, il y a lieu de rouvrir les débats en vue de permettre aux parties de s'expliquer et à l'Auditeur d'être entendu en son avis, en tenant compte de ces éléments nouveaux.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience du 12 novembre 2015 à 10 heures 30.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.